



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

42 | 2016

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de Pôle d'activités médicales "Cap Santé Saint Jean Sud de France" commune de Saint-Jean-de-Vedas (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

– n°2016-001847,

– Projet de Pôle d'activités médicales "Cap Santé Saint Jean Sud de France" déposé par Montpellier Méditerranée Métropole,

– reçu le 20/01/2016 et considéré complet le 20/01/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/02/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

- qui consiste, sur une emprise globale de 68 000 m², à réaliser des travaux :

– de construction d'une clinique d'une surface de plancher de 28 000 m² et d'un pôle de consultation d'une surface de plancher de 7 400 m² ainsi qu'à aménager les espaces extérieurs, notamment de stationnement,

– de requalification et dévoiement de la rue des Jasses sur environ 600 m, avec création d'un carrefour giratoire,

– d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de pluie sur environ 26 800 m² ;

– de renforcement et prolongement des réseaux divers (adduction d'eau, assainissement, énergie et télécommunication),

- étant précisé qu'une déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est prévue pour permettre la réalisation du projet ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Saint-Jean-de-Vedas, rue des Jasses, commune dont le Plan Local d'Urbanisme est en cours de révision générale ;

- sur les parcelles cadastrées AS98, AS19, AS137, AS121, AS179, AS24, AS25, AS26, AS105, AS177, AS29, AS30, AS32, AS106, AS99, AS45, AS42, AS91, AS91, AS93, AS88, AS89, AS90, AS38, AS37, AS36, AS35, AS34, AS33, AT66, AT68, AT69 composées principalement de friches agricoles mélangées à une Chênaie pubescente, l'ensemble étant assez embroussaillé ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la sensibilité écologique du site, de sa localisation, et de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, en particulier :

~ la maîtrise des périodes d'intervention en phase de travaux pour limiter les perturbations sur les espèces inventoriées dans le rapport Eco-Med,

~ l'aménagement de corridors biologiques permettant le déplacement des espèces végétales et animales,

- du fait que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs pour les riverains seulement en phase travaux ;

- de l'analyse réalisée dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau, auquel a été soumis le projet, qui est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux liés à la gestion des eaux pluviales, des eaux usées, de la ressource en eau et à la présence potentielle d'une zone humide ;

- de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Projet de Pôle d'activités médicales "Cap Santé Saint Jean Sud de France" objet de la demande n°2016001847 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 09 FEV. 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

